

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
du 31 mars 2026 à 19h30 de la commune de Lenoncourt

Sous la présidence de Monsieur VANNESSON Jean-François, le Maire de la commune,
La convocation adressée le 27 mars 2026 avec l'ordre du jour suivant :

Désignation du secrétaire de séance

- Approbation du conseil municipal du 20 mars 2026

- Décisions prises en application de l'article L2122-22 du CGCT

1°) **Désignation du représentant de la collectivité à l'assemblée générale de la SPL-XDEMAT**

2°) **Détermination du nombre des membres du Conseil Communal d'Action Communal (CCAS)**

3°) **Détermination des représentants du conseil municipal au CCAS**

4°) **Désignation des délégués au Comité National d'action Sociale (CNAS)**

5°) **Mandat accordant au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle le contrat d'assurance des risques statutaires**

6°) **Délégations consenties au maire par le conseil municipal**

- Informations diverses

Étaient présents : VANNESSON Jean-François, BASTIEN Jocelyn, COLSON Julie, DEFFERRARD Franck, DELAUTRE Emmanuel, GUEDEL Isabelle, GUILLOT Jean-Louis, HOLDERBACH Philippe, JADOT David, NOEL Thomas, PARDO Rose-Marie, PATERNOTTE Isabelle, STEPHANY-GIGOUT Dorothee, SOUAILLAT Aude, VINCENT-VIRY Cyrielle
Formant la majorité des membres en exercice. Le quorum est atteint.

Nombre de conseillers en exercice : 15 ; Présents : 15 ; Absents : 0 ; Procurations : 0 ;
Votants : 15

Le conseil municipal décide de confier le secrétariat de la séance à Monsieur NOEL Thomas.

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande si le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 a fait l'objet d'observations. Aucune observation n'étant émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

- En date du 16/02/2026, Monsieur le Maire sortant a pris la décision d'accepter de prêter aux différents listes municipales en vue des élections du 15 et 22 mars prochain, la salle des fêtes « Roger messin » afin d'effectuer une photographie de groupe et charge le maire de transmettre aux différentes équipes cette décision.

- En date du 26/02/2026, Monsieur le Maire sortant a pris la décision numéro DIA2502265LEN001 d'abandonner le droit de préemption urbain concernant le bien cadastré AB n°65 et AB n°435, sis 85 rue du Pont Lalaie, d'une surface de 522 m² d'un montant de 240 000 €.

- En date du 02/03/2026, Monsieur le Maire sortant a pris la décision numéro DIA020326LEN002 d'abandonner le droit de préemption urbain concernant le bien cadastré ZC n°93 et ZC n°105, sis 36 allée des Jardiniers, d'une surface de 808 m² d'un montant de 372 000 €.

- En date du 09/03/2026, Monsieur le Maire sortant a pris la décision numéro DIA090326LEN003 d'abandonner le droit de préemption urbain concernant le bien

cadastré AB n°496 et AB n°502, sis le Village, d'une surface de 773 m² d'un montant de 74 000 €.

1°) Délibération 2026033101: Désignation du représentant de la collectivité à l'assemblée générale de la SPL-XDEMAT

Dispositif ACTES, codification des matières : 5.2

Par délibération n°2018041302 du 13/04/2018, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS,

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

- Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L.1531-1,
- Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- désigne **Monsieur NOEL Thomas**, conseiller municipal délégué en qualité de représentant de la commune de Lenoncourt à l'Assemblée générale et à l'Assemblée spéciale de la Société Publique Locale SPL-XDEMAT.
- autorise le représentant désigné à prendre part à l'ensemble des décisions relevant de l'Assemblée générale et de l'Assemblée spéciale de la SPL-XDEMAT, conformément aux statuts de la société et aux orientations définies par la collectivité.
- charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la SPL-XDEMAT et d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

2°) Délibération 2026033102 : Détermination du nombre des membres du Conseil Communal d'Action Communal (CCAS)

Dispositif ACTES, codification des matières : 5.2

Vu l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Monsieur le Maire expose que le CCAS est géré par un Conseil d'Administration composé :

- Du Maire
- De membres élus par et parmi le conseil municipal
- Des membres nommés par le maire parmi les personnes extérieures au conseil municipal et participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social menées dans la commune, à savoir une association familiale.

Il indique que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal d'après l'article R.23-7 du code de l'action sociale et des familles.

Le nombre des membres élus et nommés est fixé en nombre égal par délibération du conseil municipal dans la limite maximale de 8 membres élus et 8 membres nommés et dans la limite minimale de 4 membres élus et 4 membres nommés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** de fixer à **neuf** le nombre des membres du conseil d'administration appelés à siéger au centre d'action sociale.
- Le Maire, président de droit du conseil d'administration
- **quatre** membres élus au sein du conseil municipal
- **quatre** membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.126 du code de l'action sociale et des familles.

3°) Délibération 2026033103: Détermination des représentants du conseil municipal au CCAS

Dispositif ACTES, codification des matières : 5.2

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° **2026033102 du Conseil Municipal en date du 31/03/2026** fixant à « **9** » le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du CCAS.

La liste de candidates suivantes a été déposée :

- **PATERNOTTE Isabelle**
- **GUEDEL Isabelle**
- **SOUAILLAT Aude**
- **COLSON Julie**

Ses représentants sont élus au bulletin secret et à la majorité absolue.

Le conseil municipal, après délibération et à la majorité, par 14 voix pour et 1 blanc,

- **Désigne PATERNOTTE Isabelle, GUEDEL Isabelle, SOUAILLAT Aude, COLSON Julie, représentés au CCAS de Lenoncourt.**

4°) Délibération 2026033104 : Désignation des délégués au Comité National d'action Sociale (CNAS)

Dispositif ACTES, codification des matières : 5.2

La commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.

Ainsi, il convient de désigner deux délégués locaux pour la durée du mandat.

Pour le collège des élus, le délégué désigné est un élu et pour le collège des agents, le délégué désigné est un agent. Monsieur le Maire rappelle que ceux-ci seront les représentants de notre commune auprès des instances du CNAS.

Se sont présentés :

Mme Aude SOUAILLAT, déléguée locale - collège des élus

Mme Christine RAGASSE déléguée locale - collège des agents

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **décide de Nommer :**

Mme Aude SOUAILLAT, déléguée locale - collège des élus

Mme Christine RAGASSE, déléguée locale -collège des agents

5°) Délibération 2026033105 : Mandat accordant au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle le contrat d'assurance des risques statutaires

Dispositif ACTES, codification des matières : 1.3

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant :

- que la collectivité doit assurer la couverture des charges financières résultant des risques statutaires (maladie, maternité, AT/MP, décès, congés longue maladie, etc.) concernant ses agents titulaires et stagiaires ; ainsi que ses agents contractuels de droit public.
- que le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle se propose de lancer, au nom et pour le compte des collectivités ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence conformément au Code de la commande publique ;
- qu'il convient, afin d'obtenir des conditions contractuelles et tarifaires optimales, de se regrouper dans une procédure mutualisée conduite par le Centre de Gestion ;
- que la collectivité souhaite adhérer à cette démarche.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Le nombre d'agent affiliés à la CNRACL est au 01/01/2026 de deux agents.

Le nombre d'agent affiliés à l'IRCANTEC est au 01/01/2026 de quatre agents.

Ce contrat présentera les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat** : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2027 ;
- **Régime du contrat** : Capitalisation.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre Collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide :

- De donner mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle pour conduire au nom et pour le compte de la collectivité.
 - o Les opérations de consultation et de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
 - o L'analyse des offres et la proposition d'attribution du marché d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel ;

- o La signature du marché avec l'assureur retenu en tant que mandataire de la collectivité.
- Il est entendu que si les conditions obtenues par le centre de gestion ne convenaient pas à notre Collectivité / Etablissement public, la possibilité demeure de ne pas adhérer au contrat.

6°) Délibération 202603310601: Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Dispositif ACTES, codification des matières : 5.5

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2026033106.

Le président expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal à l'unanimité (4 abstentions : Jean-François VANNESSON, Jean-Louis GUILLOT, Cyrielle VINCENT-VIRY et Emmanuel DELAUTRE),

- décide de donner au maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat.

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 1 000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 60 000 € HT pour les marchés de fournitures ou de services et 100 000 € HT pour les marchés de travaux et tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit 300 000 €;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 € ;

18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 300 000 €;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit 300 000 € le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit 300 000€ ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° Demander à tout organisme financeur (conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, conseil régional, préfecture de Meurthe-et-Moselle, agence de l'eau, ADEME, organismes d'aide liés aux économies d'énergies et développement durable, organismes liés à la protection de l'environnement, Feder) dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal soit 99 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application des délégations doivent être signées personnellement par le maire nonobstant les dispositions des articles L. 2122-17 à L. 2122-19.

Monsieur Emmanuel DELAUTRE signale que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire ou si ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de la commune, par le conseil municipal. Le Maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues, soit au moins une fois par trimestre. Ces informations feront l'objet d'un compte-rendu écrit porté au procès-verbal de la réunion du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Informations diverses :

- Jean-Louis GUILLOT évoque l'événement « **Une Rose, un Espoir** », qui se déroulera le 25 avril à 16h. Il précise que cette action a permis de récolter 54 000 € en Meurthe-et-Moselle en 2025. La manifestation sera accueillie par Le Rural.
- Jean-Louis GUILLOT informe le conseil municipal que l'entreprise **SARP OSIS** interviendra le 27 avril pour procéder au nettoyage des avaloirs sur l'ensemble des rues du village.
- David JADOT informe le conseil municipal qu'un rendez-vous est prévu le 20 avril à 10h30 avec le chef de la gendarmerie. Cette rencontre a pour objectif d'évaluer la fiabilité et la pertinence du projet de vidéosurveillance envisagé sur la commune.
- Le 09 avril > Élections du président et des vice-présidents à la ComCom avec adjoint David JADOT
- La communauté de Communes de Seille et Grand Couronné nous a transmis une convention relative à la tonte du terrain de football à 17,50€ de l'heure et par personne et des prestations de tonte à 15.50€ de l'heure et par personne sur site pour les travaux nécessitant une épareuse , le tarif est de 28.50€/h. il n'est pas envisagé de signer cette convention.
- Monsieur Delautre propose au conseil municipal de renouveler l'accueil de résidences musicales sur la commune. Il rappelle que Lenoncourt a déjà accueilli, l'année précédente, plusieurs artistes, notamment cinq membres de la compagnie, ainsi que des représentants de la troupe **La Mue du Lotus** (CAPS de Rosières-aux-Salines). Dans le cadre d'un projet mené en collaboration avec **l'Autre Canal**, la communauté de communes Seille et Grand Couronné, ainsi que plusieurs communes partenaires, la compagnie de théâtre **Tout va bien** est venue présenter un projet de résidences musicales participatives. Fort de cette première expérience, Monsieur DELAUTRE demande si le conseil municipal serait favorable à un nouvel accueil cette année, dans la salle des fêtes. Il est précisé que la troupe s'engage à prendre en charge les frais de chauffage, si nécessaire, la résidence étant envisagée au mois de septembre du 21 au 25 de 09h30 à 16h00 les lundi, mardi et vendredi et le mercredi et jeudi de 09h30 à 19h00.
- La fabrique du livre : Emmanuel DELAUTRE nous fait part d'un mail reçu le 31 mars 2026 de Mme Louise PERRIN relatif à une étude des candidatures pour un projet « fabrique du livre jeunesse ». Une réponse nous sera apporté fin avril 2026.

- Concernant la concession Novacarb, Monsieur Delautre présente au conseil municipal un arrêté préfectoral relatif aux terrains boisés situés entre Lenoncourt et Cerville, appartenant à la société Novacarb. Il rappelle qu'à l'époque, un principe figurait dans les dispositions : en cas de déboisement, la société avait l'obligation de reboiser ailleurs, selon la règle « un arbre arraché = un arbre replanté ». D'après l'arrêté préfectoral présenté, cette obligation de reboisement ne serait plus en vigueur pour la société Novacarb.
- Une question est soulevée concernant les retours des précédents conseils au sujet de Monsieur Delautre, notamment sur les prêts de matériel personnel du Maire à la commune. Monsieur Delautre souhaite formaliser cette pratique par la mise en place d'une convention, afin d'encadrer ces prêts (notamment sur les aspects d'assurance). Madame Isabelle Guedel partage cette position et exprime des inquiétudes quant à la responsabilité en cas de problème, notamment en cas d'accident.

Le Maire indique être quelque peu surpris par cette demande de formalisation. Il rappelle que le prêt de matériel personnel avait été proposé à titre gracieux, dans une logique d'économie pour la commune, conformément aux orientations évoquées lors d'un précédent conseil municipal. Il souligne que cette démarche vise avant tout à limiter les dépenses et à rendre service à la collectivité. Dans ce contexte, il exprime une certaine incompréhension face à la nécessité de formaliser davantage ce dispositif, estimant que cela pourrait complexifier inutilement une initiative initialement simple et bénéfique pour le village. Jean-Louis indique être en accord avec la position de Jean-François sur ce sujet.

- Monsieur DELAUTRE Emmanuel s'interroge sur l'attribution des délégations, notamment en matière d'urbanisme. Il rappelle que, par principe, ce domaine relève généralement d'un adjoint et non d'une simple délégation en complément. En réponse, David Jadot précise qu'il s'agit avant tout d'un choix pratique, visant à disposer de deux référents plutôt qu'un seul, afin d'assurer un meilleur suivi des dossiers et une continuité dans le traitement des sujets.
- Cyrielle VINCENT-VIRY exprime sa déception de ne pas avoir été concertée concernant l'attribution des délégations, ainsi que sur le choix et le dispatching des conseillers délégués. En réponse, Jean-François indique qu'après l'investiture, certaines personnes, dont Cyrielle, ne se sont pas rendues en mairie ni impliquées dans le travail post-électoral, ce qui a compliqué la concertation et l'organisation de l'équipe nouvellement élue
- Monsieur DELAUTRE Emmanuel indique être actuellement en possession d'une clé USB qui lui a été confiée temporairement par Monsieur Philippe THIRY.

Le conseil municipal rappelle à cette occasion, l'historique des faits : Monsieur THIRY Philippe avait emporté à son domicile l'ordinateur portable communal mis à sa disposition dans le cadre de son mandat, dans le but annoncé de récupérer ses données personnelles. Il n'avait à aucun moment été mentionné qu'une réinitialisation complète de l'appareil serait effectuée. Cette situation a été découverte lors de la restitution de l'ordinateur à la mairie, celui-ci ayant été entièrement reformaté.

Monsieur DELAUTRE Emmanuel précise que cette clé USB contient aujourd'hui l'ensemble des fichiers informatiques couvrant la période de 2001 à 2026, représentant un volume de données conséquent. Il indique que cette clé sera restituée dès que possible.

Selon les éléments communiqués, cette clé regrouperait l'historique des activités et des travaux réalisés durant les années passées.

Il est également précisé que le recours à une clé USB s'expliquerait par les difficultés techniques rencontrées avec l'ordinateur communal, dont les performances limitées n'auraient pas permis une récupération simple des données. Monsieur Thierry aurait ainsi procédé à l'extraction des fichiers, notamment personnels, dans ce contexte.

Mr NOEL Thomas répond que Conformément à l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de conserver et d'administrer les biens de la commune. À ce titre, il lui incombe d'en assurer la préservation et l'intégrité. Les équipements informatiques de la commune constituent des biens publics affectés à un usage de service, et ne peuvent être ni utilisés à des fins personnelles ni modifiés de manière à compromettre leur fonctionnement. Le fait d'avoir procédé à une réinitialisation complète du matériel, entraînant la perte de logiciels indispensables, constitue une altération du bien communal et cette action a causé un préjudice financier direct à la commune. 150€ la licence COSOLUCE.

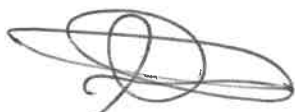
Le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 28 avril 2026 à 19h30.

La séance est levée à 22 H 30.

La table par date

Date	Nomenclature Actes	Objet	Numéro d'affaire
31/03/2026	5.2	Désignation du représentant de la collectivité à l'assemblée générale de la SPL-XDEMAT	2026033101
31/03/2026	5.2	Détermination du nombre des membres du Conseil Communal d'Action Communal (CCAS)	2026033102
31/03/2026	5.2	Détermination des représentants du conseil municipal au CCAS	2026033103
31/03/2026	5.2	Désignation des délégués au Comité National d'action Sociale (CNAS)	2026033104
31/03/2026	1.3	Mandat accordant au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle le contrat d'assurance des risques statutaires	2026033105
31/03/2026	5.5	Délégations consenties au maire par le conseil municipal	2026033106

Signature du secrétaire de séance :



Signature du Maire :



